



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15125976

Tribunal de commerce de Charleroi

ENREGISTRÉ

25 AOÛT 2015

Le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : 0426.517.611

Dénomination

(en entier) : **ZALUCO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Zoning Industriel - 2^{ème} rue - 6040 Charleroi (Jumet)

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME
LIMITEE « SERPACO » PAR LA PRESENTE SOCIETE ANONYME « ZALUCO »
- ASSEMBLEE DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant le notaire Philippe GANTY, à Mont-sur-Marchienne, le 12 août 2015, il résulte ce qui suit :

DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée a abordé l'ordre du jour et, après avoir délibéré, a pris les résolutions suivantes :

Déclaration du président

Le président a déclaré que la société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour antérieurement aux présentes, devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Première résolution - Projet de fusion

Le président a été dispensé de donner lecture du projet de fusion susvanté.

L'assemblée générale a approuvé ce projet à l'unanimité des parts présentes ou représentées.

Deuxième résolution – Fusion – Comptabilisation du transfert du patrimoine de la société absorbée

Conformément au projet de fusion, la présente assemblée générale a décidé la fusion par absorption par la présente S.A. de la société anonyme « SERPACO », ayant son siège social à 6040 Charleroi (Jumet), Zoning Industriel – 2^{ème} rue, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mil quatorze.

Toutes les opérations qui ont été réalisées par la société absorbée à partir du premier janvier deux mil quinze sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 719, dernier alinéa, du Code des sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Mons et Charleroi, division Charleroi, le vingt-cinq juin deux mil quinze.

Les dépôts susdits ont été publiés par mention aux Annexes au Moniteur Belge du six juillet suivant sous la référence 15095522 pour la société absorbée et sous la référence 15095520 pour la société absorbante.

L'assemblée a constaté que l'opération visée entrait dans le cadre des articles 676 et suivants du Code des sociétés et respectait les formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés.

L'assemblée a approuvé le projet de fusion précité et décidé d'approuver l'absorption de la société anonyme « SERPACO » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante à dater du premier janvier deux mil quinze à zéro heure ;

b) l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « SERPACO », a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Troisième résolution - Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Tel que décrit dans le rapport spécial du conseil d'administration ainsi que dans le rapport du réviseur d'entreprises, l'assemblée :

A. a requis le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date du 12 août 2015 avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du premier janvier deux mil quinze à zéro heure ;

B. a dispensé expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société arrêtée à la date du trente et un décembre deux mil quatorze ;

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know how.

D. Situation du fonds de commerce

Le fonds de commerce de la société anonyme « SERPACO », transféré, est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et en outre aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et ne fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire.

E. Conditions générales du transfert

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation et elle en a la jouissance et les risques à compter du premier janvier deux mil quinze. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du premier janvier deux mil quinze également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. Elle vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

2. La présente société bénéficiaire prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs ;

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société anonyme « SERPACO » qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article ;

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription ;

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion ;

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée ;

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver ;

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle ci, le cas échéant.

Conditions spécifiques du transfert

1. L'ensemble des biens est transféré dans l'état où ils se trouvent. La société a déclaré avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation comptable arrêtée au trente et un décembre deux mil quatorze, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil quinze à zéro heure sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété et la jouissance des biens transférés à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mil quinze.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « SERPACO » ; la société bénéficiaire du transfert est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever l'ensemble des biens transférés.

Quatrième résolution – Rapport d'échange

Les organes de gestion des deux sociétés amenées à fusionner ont proposé de calculer le rapport d'échange sur la base des fonds propres comptables des deux sociétés au trente et un décembre deux mil quatorze.

Afin de déterminer le nombre d'actions à créer, le Conseil d'Administration a déterminé la valeur d'une action de la SA ZALUCO et de la SA SERPACO au 31 décembre 2014.

Le Conseil d'Administration a retenu comme méthode d'évaluation, la méthode basée sur l'actif net comptable corrigé.

Cette méthode donne les résultats suivants :

* le Conseil d'Administration a identifié des plus-values latentes sur les bâtiments détenus par la SA ZALUCO et la SA SERPACO ;

* la valeur d'une action de la SA ZALUCO a été évaluée à 200,04 €, compte tenu de fonds propres corrigés au 31 décembre 2014 de 1.900.376,78 € et de l'existence de 9.500 actions ;

* la valeur d'une action de la SA SERPACO a été évaluée à 391,23 €, compte tenu de fonds propres corrigés au 31 décembre 2014 de 633.786,08 € et de l'existence de 1.620 actions ;

* l'augmentation du capital à hauteur de 123.946,76 € et des fonds propres de la société ZALUCO SA à hauteur de 336.222,65 € donnera lieu à l'émission de 3.240 actions nouvelles, du fait d'un rapport d'échange de 1 action SERPACO pour 2 actions de ZALUCO.

Il n'y aura pas de soulte en espèce à payer.

Les nouvelles actions seront sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes jouissant des mêmes droits et avantages.

Cette méthode de valorisation est sans incidence significative sur les droits des actionnaires des deux sociétés au vu de la composition de l'actionariat de celles-ci. Elle n'a pas d'impact sur les droits des créanciers et a été fixée conventionnellement entre parties en fonction de leur communauté d'intérêts (actionnaires communs aux deux sociétés) et du fait que les activités de la société SERPACO seront sauvegardées par leur transfert dans la société absorbante ZALUCO.

Les organes de gestion des deux sociétés ont donc proposé sur cette base la création de 3.240 actions nouvelles de ZALUCO.

Le capital social de la société ZALUCO après l'acte s'élèvera donc à :

Capital de ZALUCO	235.498,85 €
Capital social de SERPACO	123.946,76 €
Capital social après fusion	359.445,61 €

Le capital social s'élèvera ainsi à trois cent cinquante-neuf mille quatre cent quarante-cinq euros et soixante et un cents (359.445,61 €) représenté par douze mille sept cent quarante (12.740) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions nouvelles seront inscrites dans le registre des actionnaires de la société absorbante et participeront aux bénéfices de ladite société à partir de la date de l'acte de fusion.

Par ailleurs, il n'y a aucun titre autre que les actions : il n'est en conséquence prévu aucun droit ou mesure particulière aux actionnaires des sociétés appelées à fusionner.

Il n'y a aucun avantage particulier attribué aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

Cinquième résolution – Avantages particuliers

L'assemblée a constaté, conformément au point 4 de l'article 719 du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'était attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbante et absorbée.

L'assemblée a constaté et réitéré conformément à l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

Sixième résolution – Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme « SERPACO » a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de ladite société anonyme « SERPACO » est transféré à la présente société bénéficiaire.

Septième résolution - Modification de l'objet social

L'assemblée a décidé de ne pas modifier l'objet social de la société absorbante.

L'assemblée a constaté à ce propos le caractère idoine des objets sociaux des sociétés absorbée et absorbante, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante ne devait pas être modifié à l'occasion de la fusion.

Huitième résolution – Augmentation de capital

Le président a été dispensé de donner lecture :

- a) du rapport établi par l'organe d'administration en application de l'article 602 du Code des sociétés ;
- b) du rapport du reviseur d'entreprises sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie, tous les associés déclarant en avoir parfaite connaissance.

Les conclusions du rapport du reviseur d'entreprises, Monsieur Éric MATHAY, reviseur d'entreprises, représentant la ScPRL BUELENS, MATHAY, & Associates, relatif aux apports en nature, sont reprises textuellement ci-après

« CONCLUSIONS

Le conseil d'administration du 15 juin 2015 nous a mandaté pour réaliser la mission révisoriale prévue par l'article 602 du code des sociétés, à savoir une augmentation de capital de la SA ZALUCO par apport en nature des actifs et passifs résultant de la fusion par absorption de la SA SERPACO.

Conformément à l'article 602 du Code des sociétés, nous vous faisons rapport.

Votre assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur une augmentation de capital de 123.946,76 € par un apport en nature consistant en l'ensemble des actifs et des passifs de la SA SERPACO au 31 décembre 2014. Cet apport total de 336.222,65 € sera rémunéré par l'émission de 3.240 nouvelles actions.

Les actifs et passifs apportés ont été valorisés sur base des comptes annuels au 31.12.2014 de la SA SERPACO. Les biens sont apportés pour leur valeur bilantaire à cette date et n'ont pas fait l'objet de corrections comptables tant positivement que négativement.

Au terme de nos travaux de contrôles, nous sommes d'avis que :

1. l'apport en nature effectué par les actionnaires de la SA SERPACO, dans le cadre de la fusion avec la SA ZALUCO a fait l'objet des contrôles conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

2. la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

3. le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Il en résulte que les droits respectifs des parties intervenantes sont parfaitement garantis et leurs obligations complètement fixées.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2015.

ScPRL BUELENS, MATHAY, & Associates

Représentée par Éric MATHAY

Reviser d'entreprises

Signé. ».

Le rapport de l'organe d'administration ne s'écarte pas desdites conclusions.

L'assemblée a décidé ensuite d'augmenter la capital à concurrence de CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS ET SEPTANTE-SIX (123.946,76 €) pour le porter de DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT NONANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTS (235.498,85 €) à TROIS CENT CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTS (359.445,61 €), par la création de trois mille deux cent quarante (3.240) actions de capital sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir du premier janvier deux mil quinze, destinées à être échangées avec les actions de la société absorbée.

Neuvième résolution - Attribution des actions nouvelles

L'assemblée a décidé d'attribuer les trois mille deux cent quarante (3.240) actions de capital nouvelles de la manière suivante :

* trois mille deux cent trente-huit (3.238) actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir du premier janvier deux mil quinze, destinées à être échangées avec les actions de la société absorbée à Madame Corinne ZABEAU ;

Volet B - Suite

* deux (2) actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir du premier janvier deux mil quinze, destinées à être échangées avec les actions de la société absorbée à Monsieur Benoît TOUNES.

Les actionnaires régleront directement entre eux la question des rompus éventuels.

Dixième résolution - Augmentation du capital par incorporation de réserves

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital par incorporation de réserves, à concurrence de quarante mille cinq cent cinquante-quatre euros et trente-neuf cents (40.554,39 €) pour le porter de trois cent cinquante-neuf mille quatre cent quarante-cinq euros et soixante et un cents (359.445,61 €) à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €), sans création de parts nouvelles par incorporation de ce montant au capital à prélever sur le solde des réserves disponibles, de manière à arrondir ledit capital.

Onzième résolution - Constatation de la réalisation effective des augmentations de capital

Tous les membres de l'assemblée ont constaté et reconnu que les apports avaient été réalisés dans les conditions fixées par l'assemblée générale de la société en date de ce jour et, qu'en conséquence, les augmentations du capital social étaient réalisées et le capital effectivement porté à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €), représenté par douze mille sept cent quarante (12.740) actions de capital, sans désignation de valeur nominale.

Douzième résolution - Modification des statuts

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de mettre les statuts en concordance et de remplacer - l'article cinq par le texte suivant :

« ARTICLE 5 - Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €).

Il est divisé en douze mille sept cent quarante (12.740) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/douze mille sept cent quarantième de l'avoir social, entièrement souscrites et libérées.

Les actions sont numérotées. ».

Treizième résolution - Démissions et décharges des administrateurs de la société absorbée

L'assemblée a constaté qu'à compter de ce 12 août 2015, les mandats des administrateurs suivants de la société absorbée prennent fin, à savoir :

1°/ Madame ZABEAU Corinne, administrateur-délégué ;

2°/ Madame THEYS Liliane.

Elle leur a donné pleine et entière décharge de leur mandat.

Quatorzième résolution - Pouvoirs

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent pour remplir les formalités subséquentes à la fusion et pour coordonner les statuts.

Déposé en même temps : expédition avant enregistrement, annexes au PV et coordination des statuts.